

Cour d'Appel de Pau

Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement prononcé le : 21/06/2022

N° parquet : 2116800001

N° minute : 326/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan le VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Madame FILIATREAU Mélanie, vice-présidente,

Assesseurs : Madame DURIN-RAVELONANDRO Caroline, vice-présidente,
Madame VALIAME Carine, juge,

Assistées de Madame LESPIAUC Carine, greffière,

en présence de Monsieur OLLIVIER Laurent, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE, dont le siège social est sis 5 bis impasse George Laurette 16000 ANGOULÊME, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Jules BOISSEAU,

L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), dont le siège social est sis 1B Rue de la Tille 21120 LUX, partie civile, prise en la personne de **PHILIPOT John**, demeurant : 1B Rue de la Tille 21120 LUX, son représentant légal, non comparant représenté par Maître GELIS Sandrine avocat au barreau de MONT DE MARSAN

*Le 21/06/2022:
Appel principal
limité à la
peine*

La SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée avec mandat par Jules BOISSEAU,

ET

*Le 30/06/2022:
Appel incident
limité à la
peine*

Prévenue

Raison sociale de la société : **La SCEA LE PIATAT**
Adresse : **Lieu dit Le Piatat 40240 MAUVEZIN D ARMAGNAC**
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Représentant légal :
Monsieur NEGRI Patrick, demeurant : **Lieu dit Le Piatat 40240 MAUVEZIN D ARMAGNAC**,

comparant assisté de Maître NOURY-LABEDE Nicole avocat au barreau de MONT DE MARSAN,

Prévenue des chefs de :

- GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC
- REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC
- DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC

Prévenue

Raison sociale de la société : **La SARL NEGRI PATRICK**
N° SIREN/SIRET : **434 513 677**
Adresse : **Le Piatat 40240 MAUVEZIN D ARMAGNAC**
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Représentant légal :
Monsieur NEGRI Patrick, demeurant : **Lieu dit Le Piatat 40240 MAUVEZIN D ARMAGNAC**,

comparant assisté de Maître NOURY-LABEDE Nicole avocat au barreau de MONT DE MARSAN,

Prévenue des chefs de :

- GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC
- REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC
- DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de NEGRI Patrick, représentant légal de la SCEA LE PIATAT et de la SARL NEGRI PATRICK et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La SEPANSO LANDES et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE se sont constituées partie civile à l'audience et ont été entendu en leurs demandes.

L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON) s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître GELIS Sandrine à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NOURY-LABEDE Nicole, conseil de la SCEA LE PIATAT, prévenue, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NOURY-LABEDE Nicole, conseil de la SARL NEGRI PATRICK, prévenue, a été entendu en sa plaidoirie.

NEGRI Patrick, représentant légal des sociétés, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 février 2022 a été notifiée à NEGRI Patrick représentant légal de **LA SARL NEGRI PATRICK** le 09 août 2021 par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15/02/2022 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties au 21 juin 2022.

A l'audience du 21 juin 2022, NEGRI Patrick, représentant légal de la SARL NEGRI PATRICK a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce 6000 litres d'huiles de vidange usagées, en assurant leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris le négoce ou le courtage ou

assuré la supervision de ces opérations, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre, en l'espèce en omettant respecter les conditions d'exercice de l'activité de gestion de déchets fixées par l'administration

Faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent, des substances quelconques, en l'espèce 1500 litres d'hydrocarbures composées de 800 litres d'huile de vidange usagées et de 700 litres de gasoil, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire

Faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce 1500 litres d'hydrocarbures composées de 800 litres d'huile de vidange usagées et de 700 litres de gasoil

Faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

NEGRI Patrick, représentant légal de **la SCEA LE PIATAT** a été cité par le procureur de la République à l'audience du 21 juin 2022 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne morale le 16 mars 2022.

NEGRI Patrick, représentant légal de **la SCEA LE PIATAT** a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce 6000 litres d'huiles de vidange usagées, en assurant leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur élimination ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris le négoce ou le courtage ou assuré la supervision de ces opérations, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge de ces déchets et les procédés de traitement mis en œuvre, en l'espèce en omettant respecter les conditions d'exercice de l'activité de gestion de déchets fixées par l'administration

Faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8,

ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent, des substances quelconques, en l'espèce 1500 litres d'hydrocarbures composées de 800 litres d'huile de vidange usagées et de 700 litres de gasoil, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire
Faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.
- Pour avoir Au Piatat commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC 40240, le 6 janvier 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce 1500 litres d'hydrocarbures composées de 800 litres d'huile de vidange usagées et de 700 litres de gasoil
Faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite la SARL NEGRI PATRICK.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SCEA LE PIATAT sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte des débats et de la procédure que la SCEA LE PIATAT a, sous le contrôle des services de la préfecture, mis en place des mesures de prévention et de traitement pour un montant total de plus de 100.000€ afin de réparer les conséquences

de l'infraction. Il s'agit d'une somme importante pour une société civile agricole.

Par ailleurs, la SCEA LE PIATAT a acheté depuis les faits une cuve homologuée de 3500 litres afin de collecter dans des conditions sûres les hydrocarbures.

Le casier judiciaire de la SCEA LE PIATAT ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans ces conditions, il convient de condamner la SCEA LE PIATAT à une amende de 15.000€ assortie du sursis afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant son amendement et sa réinsertion.

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE** ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la **SEPANSO LANDES** ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la SCEA LE PIATAT responsable du préjudice subi par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et la SEPANSO LANDES ;

Attendu que FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et la SEPANSO LANDES, parties civiles, sollicitent, en réparation des différents préjudices qu'elles ont subis la somme de cinq mille cinq cents euros (5500 euros) en réparation du préjudice moral,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de leur accorder la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et la SEPANSO LANDES, parties civiles, sollicitent la somme de cinq cents euros (500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON)** ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la SCEA LE PIATAT responsable du préjudice subi par L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON) ;

Attendu que L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), partie civile, sollicite, en réparation des

différents préjudices qu'elle a subis la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral,

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SCEA LE PIATAT, la SARL NEGRI PATRICK, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE, l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON) ANPER-TOS et la SEPANSO LANDES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RENVOIE des fins de la poursuite la SARL NEGRI PATRICK ;

DECLARE la SCEA LE PIATAT coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- *GESTION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT) commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC*
- *REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC*
- *DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis le 6 janvier 2021 à MAUVEZIN D'ARMAGNAC*

CONDAMNE la SCEA LE PIATAT au paiement d'une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

DIT que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : la SCEA LE PIATAT ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE** ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la **SEPANSO LANDES** ;

DECLARE la SCEA LE PIATAT responsable du préjudice subi par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et la SEPANSO LANDES, partie civile ;

CONDAMNE la SCEA LE PIATAT à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et SEPANSO LANDES, parties civiles, la somme de **mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral** pour tous les faits commis à leur encontre ;

En outre,

CONDAMNE la SCEA LE PIATAT à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE AQUITAINE et SEPANSO LANDES, parties civiles, la somme de **500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de **L'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON)** ;

DECLARE la SCEA LE PIATAT responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), partie civile ;

CONDAMNE la SCEA LE PIATAT à payer à l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), partie civile, la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre,

CONDAMNE la SCEA LE PIATAT à payer à l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIERES (TRUITE-OMBRE-SAUMON), partie civile, la somme de **800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du Code de Procédure Pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions siégeant au Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situent soit son domicile, soit la juridiction pénale qui a statué, dans le délai d'un an à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, et sous réserve des conditions de recevabilité prévues aux articles 706-3, 706-5 et 706-14 du Code de Procédure Pénale ;

En application de l'article D. 48-3 du Code de Procédure Pénale, rappelle à la partie civile qu'elle a la possibilité de saisir le Juge Délégué aux Victimes afin qu'il veille à la prise en compte des droits qui lui sont reconnus par la Loi, ce dans le respect de l'équilibre des droits des parties ;

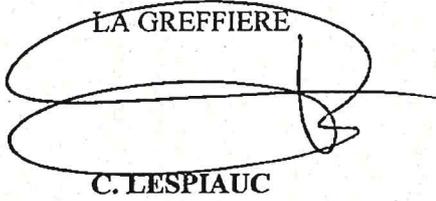
Informe la partie civile non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de la possibilité de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes si le responsable ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes pouvant alors recouvrer auprès de lui les sommes ainsi allouées en les majorant d'une pénalité ;

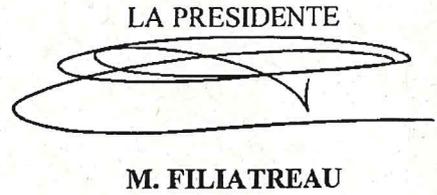
Informe la partie civile, qu'à défaut de paiement par la personne condamnée des indemnités ci-dessus allouées, en réparation de son préjudice et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, dans les deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, elle pourra saisir le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorismes et d'Autres Infractions d'une demande d'aide au recouvrement (paiement intégral si le montant est inférieur à 1.000 euros, paiement d'une provision correspondant à 30 % si le montant est supérieur, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum de 3.000 euros) et que cette demande devra être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de UN AN à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive ou à compter de la décision d'irrecevabilité prononcée par la Commission.

Informe parallèlement la personne condamnée, qu'à défaut de paiement volontaire des indemnités ci-dessus allouées en réparation du préjudice de la victime et en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale dans le délai de DEUX MOIS à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, à la demande de la partie civile, être exercé par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions et qu'une majoration, permettant de recouvrer les dépenses par le Fonds, sera perçue en plus des

indemnités dues et des frais d'exécution éventuels, dans les conditions prévues à l'article L. 422-9 du Code des Assurances.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

C. LESPIAUC

LA PRESIDENTE

M. FILIATREAU

Bordereau RCP N° 74/CORR/22 Le 22/06/2022

Autres fiches avec Bordereau N° le

Copie par mail aux avocats le 13/07/2022

Copie exécutoire et certificat de non appel :

- le 13/07/2022 à Me BELIS pour ASSO Protection
- le 13/07/2022 à FRANCE NATURE et SEPANSO

« République française,
Au nom du peuple français »
« En conséquence, la République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution,
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,
à tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, nous, Greffier
du tribunal de grande instance de Mont de Marsan,
avons signé et délivré la présente formule exécutoire. »

Le 13 juillet 2022,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
